



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Conseil communautaire et des instances

Mandature 2026-2032

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

Projet soumis à l'approbation du Conseil communautaire — 21 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le 01/10/2026 rieur – CC d'Alsace

ID : 071-200040293-20260921-111_2026AR-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
Article 1 – Périodicité des séances et lieu de réunion.....	6
Article 2 – Convocations.....	6
Article 3 – Ordre du jour.....	6
Article 4 – Accès aux dossiers des conseillers communautaires.....	7
Article 5 – Questions orales.....	7
Article 6 – Questions écrites.....	7
Article 7 – Débat d'orientation budgétaire.....	7
CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	8
Article 8 – Présidence.....	8
Article 9 – Quorum.....	8
Article 10 – Pouvoirs et suppléants.....	8
Article 11 – Secrétariat de séance.....	8
Article 12 – Accès et tenue du public.....	9
Article 13 – Enregistrement et retransmission des débats.....	9
Article 14 – Séance à huis clos.....	9
Article 15 – Police de l'assemblée.....	9
Article 16 – Réunion et vote par visioconférence.....	9
CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS.....	10
Article 17 – Déroulement de la séance.....	10
Article 18 – Débats ordinaires.....	10
Article 19 – Suspension de séance.....	10
Article 20 – Amendements.....	10
Article 21 – Modalités de vote.....	10
CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ DES ACTES.....	11
Article 22 – Procès-verbaux.....	11
Article 23 – Comptes rendus.....	11
Article 24 – Registre et publicité des délibérations.....	11
Article 25 – Budgets.....	11
CHAPITRE V – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LA CONFÉRENCE DES MAIRES.....	12
Article 26 – Composition et rôle du Bureau communautaire.....	12

Article 27 – Fonctionnement du Bureau communautaire	12
Article 28 – Conférence des maires.....	12
CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES	13
Article 29 – Commissions thématiques	13
Article 30 – Fonctionnement des commissions.....	13
Article 31 – Commission d'appel d'offres et commission des marchés	13
Article 32 – Commission intercommunale pour l'accessibilité	14
Article 33 – Comités consultatifs.....	14
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 34 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	14
Article 35 – Moyens mis à disposition des conseillers communautaires.....	14
Article 36 – Prévention des conflits d'intérêts	15
Article 37 – Modification du règlement	15
Article 38 – Application du règlement.....	15

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus établissent leur règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire.

La Communauté de communes du Clunisois, forte de 41 communes membres et d'une population de 14 500 habitants, est soumise à cette obligation. Le présent règlement peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est en grande partie fixé librement par le Conseil communautaire, qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le CGCT impose toutefois que certaines règles y figurent obligatoirement : conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, conditions de consultation par les élus des projets de contrats et de marchés, règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales.

Le présent règlement a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire, du Bureau communautaire, de la Conférence des maires et des commissions de la Communauté de communes du Clunisois. Dans le texte qui suit, les dispositions issues du CGCT sont rappelées en italique ; les règles propres à la Communauté de communes du Clunisois figurent en texte courant.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES ET LIEU DE REUNION

Article L. 2121-7 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir et délibérer dans tout lieu situé sur le territoire de l'établissement, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Conseil communautaire se réunit selon un calendrier fixé deux fois par an (en décembre pour le 1^{er} semestre de l'année n+1 et en juillet pour le 2nd semestre, à raison d'au moins une séance par trimestre. Ces calendriers sont publiés sur le site internet de la Communauté de communes du Clunisois. Le Conseil communautaire peut, sur décision de la Présidente, se réunir dans toute commune membre, notamment pour favoriser la participation du public et la connaissance mutuelle du territoire.

Article L. 2121-9 du CGCT : la Présidente peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

ARTICLE 2 – CONVOCATIONS

Article L. 2121-10 du CGCT : toute convocation est faite par la Présidente. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle peut être adressée par voie dématérialisée à l'adresse électronique choisie par chaque conseiller.

Article L. 2121-12 du CGCT : la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; elle en rend compte dès l'ouverture de la séance, le Conseil communautaire se prononçant alors sur l'urgence.

La convocation, la note explicative de synthèse et l'ensemble des pièces du dossier sont adressés exclusivement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique communiquée par chaque conseiller communautaire titulaire et son suppléant. Un conseiller peut, sur demande écrite adressée à la Présidente, solliciter un envoi sous format papier.

Le défaut de réception d'un courriel de convocation pour une cause imputable à un problème technique non signalé par avance au secrétariat général ne constitue pas, à lui seul, une irrégularité de la convocation.

ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation, porté à la connaissance du public par affichage au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Toute affaire soumise à délibération est, sauf urgence appréciée par la Présidente, préalablement examinée par la commission thématique compétente et présentée, le cas échéant, en Bureau communautaire.

ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article L. 2121-13 du CGCT : tout membre de l'organe délibérant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des conseillers communautaires au siège de la Communauté de communes durant les cinq jours ouvrables précédant la séance. Ils sont consultables sur rendez-vous pris auprès du secrétariat général lorsque la note de synthèse ainsi que les documents annexés ne permettent pas aux conseillers communautaires d'en comprendre les tenants et les aboutissants, et en séance pour l'ensemble des membres présents.

Toute demande d'information complémentaire ou toute intervention d'un conseiller communautaire auprès des services de la Communauté de communes est adressée sous couvert de la Présidente ou du Vice-Président en charge du dossier.

ARTICLE 5 – QUESTIONS ORALES

Article L. 2121-19 du CGCT : les conseillers ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire. Elles sont traitées en fin de séance et ne peuvent donner lieu à débat, à la demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Le texte des questions est, dans la mesure du possible, adressé à la Présidente 48 heures avant la séance ; à défaut, la réponse peut être apportée lors de la séance suivante la plus proche.

ARTICLE 6 – QUESTIONS ECRITES

Chaque conseiller communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème intéressant la Communauté de communes. La Présidente y répond par écrit dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L. 2312-1 du CGCT : dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, au cours d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. La convocation est accompagnée d'un rapport présentant le contexte budgétaire, la situation financière de la Communauté de communes et les perspectives pour l'exercice à venir. Ce débat donne lieu à une délibération prenant acte de sa tenue.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 – PRESIDENCE

Article L. 2121-14 du CGCT : le conseil est présidé par le président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans la séance où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président de séance ; le président de la collectivité peut alors assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La Présidente ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, elle est remplacée par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 9 – QUORUM

Article L. 2121-17 du CGCT : le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance ainsi que lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10 – POUVOIRS ET SUPPLEANTS

Article L. 2121-20 du CGCT : un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée.

Un conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance est, en priorité, remplacé par son suppléant, qui siège alors avec voix délibérative. À défaut de suppléant disponible, le titulaire peut donner pouvoir à un collègue de son choix dans les conditions prévues par le CGCT.

En l'absence du ou des délégués titulaires et suppléants d'une commune membre, un représentant de cette commune, non délégué, peut assister à la séance sans voix délibérative ni consultative.

ARTICLE 11 – SECRETARIAT DE SEANCE

Article L. 2121-15 du CGCT : au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le déroulement des scrutins et le dépouillement des votes. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L. 2121-18 du CGCT : les séances du conseil sont publiques.

Un emplacement est réservé au public dans la salle de réunion, ainsi qu'un emplacement spécifique aux représentants de la presse. Le public présent doit se tenir assis et garder le silence pendant toute la durée de la séance ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS

Article L. 2121-18 du CGCT : sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du Conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo et d'une diffusion, en direct ou en différé, sur le site internet de la Communauté de communes, décidée par la Présidente.

ARTICLE 14 – SEANCE A HUIS CLOS

Article L. 2121-18 du CGCT : sur la demande de trois membres ou de la Présidente, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, le public ainsi que les représentants de la presse se retirent de la salle.

ARTICLE 15 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L. 2121-16 du CGCT : la Présidente a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient à la Présidente ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 16 – REUNION ET VOTE PAR VISIOCONFERENCE

Article L. 2121-9-1 et L. 2121-9-2 du CGCT (dispositions applicables aux EPCI à fiscalité propre par renvoi de l'article L. 5211-1) : dans les cas et selon les modalités prévus par la loi, notamment en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles constatées par décret, les séances peuvent se tenir par téléconférence.

Le Bureau communautaire et les commissions thématiques peuvent se réunir par visioconférence, sur décision de la Présidente ou du Vice-Président concerné, dès lors que le dispositif retenu garantit l'identification et la participation effective de l'ensemble des membres ainsi que la confidentialité des échanges lorsqu'elle est requise.

Le Conseil communautaire ne peut se réunir par visioconférence que dans les cas et selon les modalités expressément prévues par la loi et les décrets pris pour son application.

CHAPITRE III – DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 17 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les conseillers ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Elle appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par la Présidente, le Vice-Président compétent ou le rapporteur de la commission concernée.

ARTICLE 18 – DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par la Présidente aux conseillers communautaires qui la demandent, dans l'ordre chronologique des demandes. Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la Présidente.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par la Présidente, qui peut faire application des dispositions de l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 19 – SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par la Présidente, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un quart au moins des conseillers communautaires présents. La durée de la suspension est fixée par la Présidente.

ARTICLE 20 – AMENDEMENTS

Tout conseiller communautaire peut proposer un amendement sur une affaire en discussion. L'amendement est présenté par écrit à la Présidente préalablement à la tenue de la séance ou durant cette dernière. Le Conseil communautaire décide s'il est mis en délibération, rejeté ou renvoyé à la commission compétente.

ARTICLE 21 – MODALITES DE VOTE

Article L. 2121-21 du CGCT : le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans ces derniers cas, sauf disposition contraire.

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ou par boîtier électronique lorsqu'il est mis en œuvre ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, ou boîtier électronique, constaté par la Présidente et le secrétaire de séance qui comptent, s'il y a lieu, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Sauf disposition contraire de la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix de la Présidente est prépondérante lorsqu'elle prend part au vote ; si elle ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition n'est pas adoptée.

CHAPITRE IV – COMPTES RENDUS ET PUBLICITÉ DES ACTES

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Article L. 2121-23 du CGCT : les délibérations sont inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de chaque séance retrace l'ensemble des débats et décisions. Il est tenu à la disposition des conseillers communautaires dès son établissement et mis aux voix pour adoption à la séance suivante.

ARTICLE 23 – COMPTES RENDUS

Article L. 2121-25 du CGCT : le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu du Conseil, qui comprend le sommaire des délibérations, est affiché au siège de la Communauté de communes dans les huit jours suivant la séance et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 24 – REGISTRE ET PUBLICITE DES DELIBERATIONS

Article L. 5211-40-2 et R. 2131-1 du CGCT : la liste des délibérations et les délibérations elles-mêmes sont mises en ligne sur le site internet de l'établissement dans un délai d'une semaine à compter de leur examen par le conseil, sous un format non modifiable et dans des conditions garantissant leur conservation, leur intégrité et leur téléchargement.

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la consultation est de droit pour toute personne physique ou morale, et publiées sur le site internet de la Communauté de communes dans le délai légal. Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 25 – BUDGETS

Après leur vote, les documents budgétaires sont mis à la disposition de toute personne physique ou morale au siège de la Communauté de communes et sur son site internet, dans les quinze jours suivant leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition.

CHAPITRE V – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LA CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 26 – COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article L. 5211-10 du CGCT : le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines matières limitativement énumérées (vote du budget, approbation du compte administratif, dispositions à caractère fiscal, etc.). Il en est de même pour le bureau dans son ensemble.

Le Bureau communautaire est composé de la Présidente et des treize Vice-Présidents. Il se réunit selon une fréquence fixée par la Présidente, en principe au minimum avant chaque séance du Conseil communautaire.

Conformément au choix de la Communauté de communes du Clunisois, le Bureau communautaire n'exerce, à la date d'adoption du présent règlement, aucune délégation propre de décision de la part du Conseil communautaire : il a un rôle exclusivement préparatoire et consultatif. Il examine l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire, échange sur les dossiers en cours et prépare les orientations stratégiques soumises au Conseil. Le Conseil communautaire demeure seul compétent pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence, sauf délégation expresse qu'il déciderait de consentir à la Présidente ou au Bureau, par délibération distincte prise en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques. Peut y assister toute personne dont la présence est souhaitée par la Présidente, notamment les responsables des services concernés par l'ordre du jour.

ARTICLE 27 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Comme pour le Conseil communautaire, le calendrier des réunions de bureau communautaire est établi deux fois par an (en décembre et en juillet). Le Bureau communautaire est réuni sur convocation de la Présidente, adressée par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, ainsi que de toutes les informations utiles (notes, rapports, annexes) permettant aux Vice-Présidents d'en prendre connaissance préalablement. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le Bureau se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les échanges font l'objet d'un relevé de décisions ou de conclusions, tenu par la Direction générale des services et communiqué aux membres du Bureau.

ARTICLE 28 – CONFERENCE DES MAIRES

Article L. 5211-11-3 du CGCT : afin de favoriser une bonne coordination entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres, une conférence des maires est créée, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà les maires de toutes les communes membres. Elle est présidée par le président de l'établissement public et comprend les maires des communes membres.

La Conférence des maires du Clunisois réunit la Présidente et l'ensemble des maires des 41 communes membres. Elle se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la Présidente le juge utile, notamment

préalablement à l'examen de sujets structurants pour le territoire (pacte financier et fiscal, révision des statuts, schémas de mutualisation, exercice de nouvelles compétences).

La Conférence des maires n'est pas un organe décisionnel : elle formule des avis et contribue à la préparation des délibérations du Conseil communautaire, sans lier ce dernier.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 29 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Article L. 2121-22 du CGCT (applicable par renvoi de l'article L. 5211-1) : le conseil peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil communautaire constitue, en début de mandat, des commissions thématiques permanentes correspondant aux grands champs de compétences de la Communauté de communes. Chaque commission est présidée par la Vice-Présidente ou le Vice-Président délégué au secteur concerné, qui en est le rapporteur devant le Conseil communautaire et le Bureau.

La liste et la composition des commissions sont fixées par délibération du Conseil communautaire et peuvent être modifiées en cours de mandat dans les mêmes formes. Les commissions peuvent être ouvertes à des conseillers municipaux non communautaires des communes membres et, en fonction de l'ordre du jour, à toute personne qualifiée, sur invitation du Vice-Président en charge.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Un devoir de réserve sur les échanges peut être demandé par le Vice-Président en début de séance, notamment lorsque le dossier examiné n'a pas encore fait l'objet d'une communication publique.

ARTICLE 30 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions sont convoquées par leur Vice-Président, par voie dématérialisée, accompagnée de l'ordre du jour, cinq jours calendaires au moins avant la réunion, sauf urgence.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité, et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum. Cet avis ne lie pas le Conseil communautaire.

Chaque commission peut se doter, en son sein, d'un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission en cas d'empêchement du Vice-Président.

ARTICLE 31 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DES MARCHES

Article L. 1414-2 et suivants du Code de la commande publique : la commission d'appel d'offres est composée, pour un établissement public de coopération intercommunale, de la Présidente ou de son représentant, président, et de membres titulaires élus en son sein par le Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en nombre égal à celui prévu pour la collectivité la plus peuplée parmi ses communes membres.

La Commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Clunisois est composée conformément aux dispositions ci-dessus. Elle se réunit à l'initiative de la Présidente chaque fois que l'ouverture d'une procédure formalisée de marché public le requiert.

ARTICLE 32 – COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Article L. 2143-3 du CGCT : la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et établit un rapport annuel présenté au Conseil communautaire.

La Commission intercommunale pour l'accessibilité du Clunisois est présidée par la Présidente ou son représentant. Sa composition, arrêtée par la Présidente, associe des représentants de la Communauté de communes, des communes membres, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes en situation de handicap. Son rapport annuel est présenté au Conseil communautaire et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 33 – COMITES CONSULTATIFS

Article L. 2143-2 du CGCT : le conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Le Conseil communautaire peut créer, sur proposition de la Présidente ou à la demande de la majorité de ses membres, des comités consultatifs dont il fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil communautaire désigné par la Présidente. Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le Conseil communautaire.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L. 2121-33 du CGCT : le conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les textes régissant ces organismes.

Le Conseil communautaire désigne ses représentants au sein des organismes extérieurs à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition contraire imposant un autre mode de scrutin. Il peut être procédé à tout moment au remplacement d'un délégué, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes formes.

ARTICLE 35 – MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article L. 2121-13-1 du CGCT : la collectivité assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et peut mettre à leur disposition les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

La Communauté de communes met à la disposition de chaque conseiller communautaire un accès dématérialisé aux convocations, notes de synthèse et dossiers de séance. Les conseillers communautaires

bénéficient, à leur demande, d'une formation adaptée à leurs fonctions, dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 36 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Un conseiller communautaire qui estime se trouver dans une telle situation s'abstient de participer aux débats et au vote sur l'affaire concernée, et le fait mentionner au procès-verbal.

Les modalités de traitement de ces situations sont précisées, en tant que de besoin, dans une charte de déontologie de l'élu communautaire annexée au présent règlement.

ARTICLE 37 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié à la demande et sur proposition de la Présidente ou d'un tiers au moins des membres en exercice du Conseil communautaire. Les modifications sont adoptées dans les mêmes formes que le règlement lui-même.

ARTICLE 38 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clunisois à compter de son adoption par délibération. Il devra être adopté à nouveau, ou expressément confirmé, à chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.